

**Canada**  
**Province de Québec**

**Comté de Rimouski**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE**  
**210-15**  
**DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup>**

---

**RÈGLEMENT FIXANT LE  
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE,  
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC  
AINSI QUE LES TARIFS DE  
COMPENSATION POUR LES  
SERVICES DE LA COLLECTE  
ET DISPOSITION DES  
VIDANGES, DU SERVICE**

---

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseiller à la séance extraordinaire du Conseil, le 8 janvier 2015 (résolution #009-15);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Miguel Thibault, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

**Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

**Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

**Article 3 RECOURS**

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

**Article 4**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2015

**Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le montant des dépenses prévues pour 2015 s'élèvent à 818 944.00\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.025\$/100\$ pour l'année 2015, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS**

Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**" est fixé à :

Chalet : 63,50 \$  
Résidence : 127,00 \$  
Commerce : 203,20 \$

Les tarifs de compensation pour le service des "ÉGOUTS" sont **fixés annuellement à :**

Résidence ou logement : 145,00 \$  
Commerce ou service : 202,50 \$  
Terrains vagues : 57,50 \$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

**Logement** signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

#### **Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS**

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

#### **Article 8**

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**Avis de motion :** 8 janvier 2015  
**Adoption :** 13 janvier 2015  
**Affichage :** 14 janvier 2015

---

MAIRE SUPPLÉANT

---

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.